



Num�ro de r�pertoire <b>2021/</b>
Date de la prononciation <b>20/07/2021</b>
Num�ro de r�le <b>M. X1 - Mme X2</b> —
<b>20/31/B</b>

Exp�dition d�livr�e �	Notifi� aux parties
le	le

## **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**

**division de Huy**

**sixi me chambre**

**Jugement**

En cause de :

**M. X1**, né le ... 1982, domicilié à ... ;

DEMANDEUR : comparissant personnellement.

Et,

**Mme X2**, née le ... 1983, domiciliée à ... ;

DEMANDERESSE : comparissant personnellement.

Contre :

**A1**, Etat belge, SPF Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédure Collective ;

**S.A. R1** (pour la créance de E., société distributrice d'eau) ;

**S.A. C1**, Etablissement de crédit ;

**S.A. A.S.**, Compagnie d'assurances ;

**M. X3** ;

**S.A. C2**, Etablissement de crédit ;

**A2**, Intercommunale ;

**Me Hj.**, Huissier de justice ;

**S.P.R.L. H.**, Kinésithérapeute ;

**A3**, Service Public de Wallonie ;

**A4**, Administration communale ;

**S.P.R.L. R2**, Société de recouvrement ;

**S.A. R3**, Société de recouvrement ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants.

En présence de :

**Md.**, Centre Public d'Action Sociale ;

MEDIATEUR : comparaissant par Mme X4.

\* \* \*

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 04/03/2020, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X1 et Mme X2 et désignant Md. comme médiateur de dettes ;
- le courrier déposé par le médiateur de dettes au greffe le 13/01/2021, sollicitant la fixation ;
- la demande de convocation sur pied de l'article 803 du Code judiciaire déposée par M. X1 à l'audience du 12/03/2021 ;
- l'ordonnance rendue le 05/05/2021, homologuant le plan amiable déposé par le médiateur de dettes ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

A l'audience du 11 juin 2021

Les médiés, M. X1 et Mme X2, et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens ;

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

**LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :**

**A. QUANT A L'AUDIENCE DU 11 JUIN 2021**

Le médiateur retrace le parcours de M. X1 et Mme X2 qui ont introduit leur demande de règlement collectif de dettes le 2 mars 2020 et acceptée par ordonnance du 4 mars 2020.

Le médiateur précise avoir adressé un plan de règlement amiable à l'ensemble des créanciers et notamment à C1 qui a envoyé son accord exprès sur le plan reprenant en son chef deux déclarations de créances différentes.

Par la suite, le médiateur a été confronté à un problème puisque C1 a mentionné une troisième créance pour l'achat d'un véhicule et le médiateur a constaté que passant outre les règles de la procédure relatives au règlement collectif de dettes et également son accord donné sur le plan de règlement amiable, C1 qui avait saisi le véhicule des médiés avant l'ordonnance d'admissibilité, a effectué une vente après l'ordonnance d'admissibilité à son profit et a conservé les 14.250€ de la vente.

Malgré des courriers du médiateur précisant d'une part que leur attitude était inacceptable et illégale, et d'autre part qu'aucune déclaration de créance relative à ce véhicule n'avait été adressée dans les délais légaux, en conséquence de quoi seules deux créances étaient donc acceptées conformément au plan et cette troisième devait non seulement être rejetée mais les fonds devaient être restitués au compte de médiation, C1 n'a donné aucune suite à ces courriers.

Le Tribunal constate encore que bien que convoqué à deux reprises à l'audience pour venir s'expliquer et ce notamment par pli judiciaire réceptionné le 18 mars 2021, personne ne vient à l'audience pour s'expliquer au nom de C1.

**B. ANALYSE DU TRIBUNAL**

En conséquence, le Tribunal rappellera les termes de l'article 1675/7 qui précise : « § 1<sup>er</sup> Sans préjudice de l'application du § 3, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant. Font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes.

*[L'effet des cessions de créance est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan de règlement. De même, et sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan.]*

**§ 2 Toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues. Il en est de même pour les saisies pratiquées antérieurement à la décision d'admissibilité. Ces dernières conservent cependant leur caractère conservatoire.**

*§ 3 La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge:*

- d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine;*
- d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci;*
- d'aggraver son insolvabilité.*

*§ 4 Les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement.*

*§ 5 Sans préjudice de l'application de l'article 1675/15, tout acte accompli par le débiteur au mépris des effets attachés à la décision d'admissibilité est inopposable aux créanciers.*

*§ 6 [Les effets de la décision d'admissibilité prennent cours le premier jour qui suit la réception au fichier des avis de l'avis de règlement collectif de dettes visé à l'article 1390quater. ]*

Le Tribunal estime en conséquence que C1 ne pouvait pas vendre le véhicule saisi le 24 février 2020 puisque les médiés ont été déclarés admissibles par ordonnance du 4 mars 2020, soit avant la vente.

En outre, C1 ne pouvait conserver le produit de la vente, d'une part car aucune créance relative au véhicule n'a été déposée dans les délais, et d'autre part car il est contraire aux règles de la procédure de règlement collectif de dettes de privilégier un créancier au détriment des autres.

Le créancier a été régulièrement averti des conséquences. Le texte de l'article 1675/9 § 3 du code judiciaire est claire : « *Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.* »

Le médiateur cite à bon droit la jurisprudence de la Cour de Cassation :

- dans un arrêt du 5 septembre 2008 elle a jugé que :« *L'écrit qui tend à introduire une créance ne vaut comme déclaration au sens de l'article 1675/9 §2, du Code Judiciaire, que lorsqu'il contient les éléments qui permettent au médiateur de dettes de tenir compte de cette créance dans le règlement de dettes* » (Cass., 05.09.2008, C.06.0673.N, www.juridat.be).
- dans un arrêt du 19.03.2018, la Cour de Cassation confirme également que: « *La circonstance que les informations relatives à une créance soit mentionnée dans la requête introductive de la demande de règlement collectif de dettes ne dispense pas le titulaire de cette créance de faire une déclaration selon le mode et dans les délais prescrits par l'article 1675/9 §2 et 3 précités* » (Cass., 1ere Ch, 19.03.2018, RG n° S.17.0038.F, www.juridat.be).

Il y a donc lieu d'ordonner la restitution de la somme de 14.250€ au profit du compte de médiation.

#### **DECISION DU TRIBUNAL,**

**Nous, Valérie DE CONINCK, Juge, auprès du Tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., greffier,**

Tenant compte des articles **1675/11, §2, et 1675/14 §2** du Code judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard des médiés, M. X1 et Mme X2, et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

**Ordonne à la S.A. C1 de verser sur le compte de médiation le prix de la vente du véhicule des médiés pour la somme 14.250€.**

La présente décision est opposable à tous les créanciers associés à la procédure, même ceux qui n'ont pas fait de déclaration de créance.

Charge le médiateur de la surveillance et du contrôle de l'exécution du présent jugement.

**Renvoie la cause au rôle.**

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le VINGT JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN.